Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 038-213805112-20250917-2025_53-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LE TOUVET

DELIBERATION n°2025_53

Nombre du Conseil municipal			
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Présents	Votants
23	23	19	23

Séance du 17 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 17 septembre, le Conseil municipal de la commune du Touvet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Adrian Raffin.

Date de convocation du Conseil Municipal : vendredi 12 septembre 2025 en portage boites aux lettres et envoi dématérialisé.

Présents : AZZI Dounia ; BACHELOT Xavier ; BILLARD Cécile ; BLAIN Anne-Marie ; CHABANNE Cendrine ; COTTIN Clément ; COURROUX John ; FELTZ Corinne ; GAUCHON Sandrine ; GONNET André ; GUEX Alice ; GUITTON William ; LAGUIONIE Brice ; LARGE Sylvie ; MERZARIO Bruno ; MOURETTE Jean-Louis ; RAFFIN Adrian ; RIGOUT Pierre-Antoine ; VUILLERMOZ-GENON Annie.

Absents excusés : BLANC-GONNET Johanne (pouvoir à Adrian RAFFIN) ; Alexandre BUISSIERE-GIRAUDET (pouvoir à RIGOUT Pierre-Antoine) ; FAVREAU Shayma (Pouvoir à AZZI Dounia); ROYBON Loïc (pouvoir à LARGE Sylvie).

Secrétaire de Séance : William GUITTON

Début de séance : 20h30

DEL n°2025_53 : Autoriser la collectivité à recourir à un contrat d'apprentissage en vue de la formation d'un jeune au CAP Accompagnant Éducatif Petite Enfance (CAP AEPE)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le contrat d'apprentissage, défini par l'article L. 6221-1 du Code du travail, est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage à verser une rémunération et à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée à la fois en entreprise et en centre de formation d'apprentis (CFA). En contrepartie, l'apprenti s'engage à travailler pour l'employeur et à suivre régulièrement sa formation. Ce contrat constitue un véritable contrat de travail, ouvrant droit à salaire et à une protection sociale (assurance maladie, accident du travail, retraite, assurance chômage, etc.). Il s'adresse principalement aux jeunes de 16 à 29 ans et leur permet de préparer un diplôme ou un titre professionnel reconnu.

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 038-213805112-20250917-2025_53-DE

L'accueil d'un apprenti représente pour une collectivité territoriale un signe fort d'investissement social et humain, contribuant à la fois à la transmission des savoirs et à l'insertion professionnelle des jeunes. L'alternance, en associant enseignement théorique et mise en pratique sur le terrain, garantit une formation professionnalisante et directement opérationnelle.

Dans le cas présent, il s'agit d'accompagner un jeune de la commune dans la préparation du CAP Accompagnant Éducatif Petite Enfance (AEPE), diplôme de référence attestant des compétences nécessaires pour encadrer les enfants de 0 à 6 ans. L'apprentissage lui permettra d'acquérir progressivement une expérience concrète du métier, tout en bénéficiant d'une rémunération favorisant son autonomie. Ce dispositif constitue également un atout en matière d'insertion professionnelle, les titulaires du CAP AEPE accédant plus facilement à l'emploi.

Ce projet prend tout son sens au regard du contexte local : d'une part, il favorise le développement et l'ancrage territorial en soutenant un jeune de la commune ; d'autre part, il contribue à répondre à un besoin croissant de professionnels qualifiés dans le secteur de la petite enfance, aujourd'hui en forte tension. En formant localement, la collectivité poursuit ainsi un double objectif : accompagner un parcours individuel de formation et renforcer les moyens humains dans un domaine essentiel du service public.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ; LES ARTICLES L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 038-213805112-20250917-2025_53-DE

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes travailleurs accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis. De plus il bénéficiera de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) de 20 points (décret 2006-779 du 3/07/2006) ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les employeurs territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé ;

Considérant qu'il revient à la collectivité de prendre en charge le coût de la formation et les frais d'aménagement éventuels de formation. (Considérant que le coût de la formation s'élève à 6000 € par année de formation) ;

Considérant que ces coûts pourront faire l'objet d'une prise en charge partielle dans le cadre d'un dossier déposé au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- décide le recours au contrat d'apprentissage,

- décide de conclure dès la rentrée scolaire à compter du 1er octobre 2025 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 038-213805112-20250917-2025_53-DE

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Multiaccueil Les Touvetinous	Agent social petite enfance	CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance (AEPE)	1 an

- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune,

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis,

- désigne comme médiateur chargé de résoudre les différends au sujet de l'exécution ou de la rupture du contrat d'apprentissage, sur le fondement de l'article D6274-1 du code de travail, le centre de Gestion de la fonction publique de l'Isère (CDG38).

Le conseil municipal adopte

Pour : 22
Contre :0
Abstention : 1 (Mme Corinne FELTZ)

Pour extrait conforme,

Le Touvet, le 18 septembre 2025

Le Maire,

Adrian RAFFIN

MAIRIE DE LE TOUVET
38660

TRANSMIS au représentant de l'Etat le :